

SLD: revencionnaire non presente, bien que
SLD valablement saisi

Tribunal de Grande Instance de LILLE	<u>N° 07/00770</u>	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		- DE REJET

Le 07 Avril 2007, à 10 H 00, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-France LAUDE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **LE PREFET DE LA SOMME** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 22 Mars 2007 à l'encontre de :

Monsieur Mohamad Ali [REDACTED]
né en 1982 à PESHAWAR
de nationalité Pakistanaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **LE PREFET DE LA SOMME** et notifiée à l'intéressé(e) le 23 Mars 2007 à 10 H 40 ;

Vu la requête en prorogation de **LE PREFET DE LA SOMME** en date du 06 Avril 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Me CLEMENT entendu en ses observations ;

Attendu que la juridiction est valablement saisie mais que l'intéressé n'a pas été présenté devant le Juge des Libertés et de la Détention, que dès lors, le débat contradictoire ne peut pas avoir lieu et qu'il convient en conséquence de rejeter la demande de prorogation ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

reçu notification

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION